
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-033 DU 29 JANVIER 2015

portant modalités d'application de l'article 25 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 régissant le corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n°89-020 du 12 mai 1989 et n°2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 13 décembre 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin, le présent décret définit les modalités d'application de l'article 25 de la même loi.

Article 2 : La fonction de greffier dans les formations juridictionnelles ne peut être tenue que par des greffiers ou des officiers de justice ayant été recrutés comme tels et ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article 37 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 sous peine de nullité des actes accomplis conformément à l'alinéa 1er de l'article 25 de la même loi.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 25 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice en République du Bénin, la fonction de greffier peut être exercée, en cas de saisine dûment constatée par le tribunal de première instance pour une période déterminée, par les attachés des services judiciaires remplissant les conditions de grade exigées à l'alinéa 2 du même article et ayant exercé pendant au moins cinq (05) ans dans une juridiction.

Article 4 : La pénurie est la situation où l'effectif au plan national des greffiers et officiers de justice est tel que leur répartition rationnelle dans les juridictions ne pourrait permettre un fonctionnement normal, continu et durable des juridictions.

L'absence d'un greffier est la situation dans laquelle se trouve un greffier ou un officier de justice qui n'est pas à son poste de travail pour les causes et la durée de sept (07) jours prévues à l'article 42 alinéa 2 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007.

Il y a également absence d'un greffier lorsque celui-ci pour, des raisons autres que celles précédentes, ne peut être à son poste pendant une durée supérieure à sept (07) jours.

Article 5 : En cas de nécessité et en vue d'assurer la tenue effective d'une audience, le président de la juridiction prend une ordonnance motivée pour désigner un ou plusieurs greffiers ou officiers de justice, sur proposition du greffier en chef de ladite juridiction, dans le but de leur confier les attributions du greffier absent.

Article 6 : Si au cours de la séance de travail ci-dessus aucune solution n'est trouvée à la situation de pénurie, le Ministre en charge de la justice nomme exceptionnellement les attachés des services judiciaires identifiés au cours de cette séance en qualité de greffier et pour une durée ne pouvant excéder un (01) an renouvelable une fois.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les attachés des services judiciaires nommés ponctuellement dans les fonctions de greffier prêtent, lors d'une audience publique devant la cour d'appel territorialement compétente, le serment prévu à l'article 37 de

la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et officiers de justice.

Article 8 : Les attachés des services judiciaires utilisés en qualité de greffier bénéficient, dès leur prestation de serment, des avantages en nature et en espèce attachés à l'exercice de la fonction de greffier.

Les intéressés cessent de bénéficier desdits avantages, dans un délai de trois (03) mois à compter de la cessation de l'exercice de la fonction de greffier.

Article 9 : L'utilisation d'attachés des services judiciaires en violation des lois et règlements ou de tout autre agent autre que ceux prévus par le présent décret constitue une faute administrative et expose l'autorité judiciaire fautive à des sanctions disciplinaires.

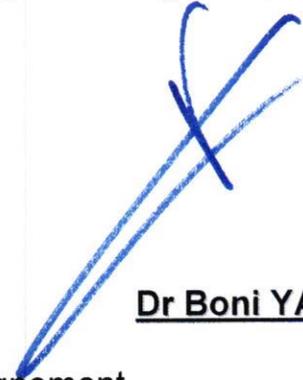
La nullité prévue à l'article 2 du présent décret s'applique également aux actes accomplis en violation des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 10 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



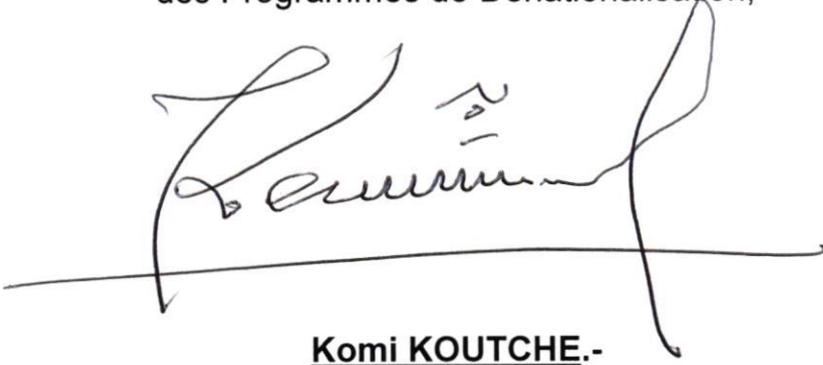
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,



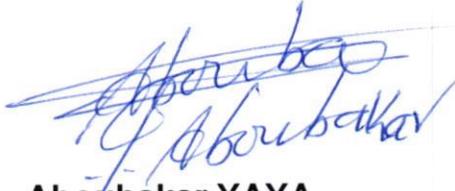
Komi KOUTCHE.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA.-

AMPLIATIONS: PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MECSRS 2, MFEPD 2, MJLDH 2, MTFPRAI 2, AUTRES
MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3,
UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.

